



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Saint-Denis, le 21 janvier 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 97 /SG/DCL**

**portant modifications de l'arrêté n° 2014-4105/SG/DRCTCV du 04 août 2014 autorisant la société SNC Point Net à exploiter une installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sise au lieu dit La Jamaïque sur le territoire de la commune de Saint-Denis (97400).**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4105/SG/DRCTCV du 4 août 2014 autorisant la société SNC Point Net à exploiter une installation de traitement de DASRI implantée au lieu dit la Jamaïque sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 25 novembre 2019 par la société SNC Point Net pour l'exploitation d'une installation de banalisation de DASRI sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant effectuée en préfecture le 15 avril 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées SPREI/UDEC/NB/71-1623/2020-1102 en date du 23 juillet 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 20 novembre 2020 à l'exploitant ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant concernent les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires vers le réseau de collecte ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors que le rejet de l'exploitant est raccordé et que l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement des eaux usées non domestiques n° 205/GM/2019 établie par la CINOR le 1er octobre 2019, il peut être considéré que la modification demandée n'augmente pas significativement les impacts vis-à-vis du milieu extérieur au regard des éléments du dossier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ressort de l'analyse précédente que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative des installations de traitement de DASRI exploitées par la société SNC Point Net sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Les prescriptions applicables aux installations sises au lieu dit La Jamaïque sur le territoire de la commune de Saint-Denis, exploitées par la société SNC Point Net, dénommée ci-après l'exploitant, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

### Article 2 - Modification de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

*La société SNC Point Net, dont le siège social est situé 15 rue Alexis de Villeneuve, 97400 Saint-Denis, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de traitement de DASRI située sur le territoire de la commune de Saint-Denis au lieu-dit La Jamaïque. »*

### Article 3 - Modification de l'article 4.3.6.1. de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014

L'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 4.3.6.1 : Rejets dans la station d'épuration collective

*L'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux usées intercommunal, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous en moyenne journalière.*

**Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.3.1.)**

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites maximales	Flux maximal (g/j)
Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	1421	≤ 2 m <sup>3</sup> /j	-
Matière en suspension (MES)	1305	≤ 600 mg/l	< 1 200 g/j
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313	≤ 800 mg/l	< 1 600 g/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	≤ 2 000 mg/l	< 4 000 g/j
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO <sub>5</sub> )	-	Inférieur à 3 en permanence	-
Hydrocarbures totaux (HC)	7009	≤ 10 mg/l	< 20 g/j
Azote global (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (N)	1551	≤ 150 mg/j	< 300 g/j
Phosphore total	1350	≤ 50 mg/j	< 100 g/j
Fluorure (F <sup>-</sup> )	7073	-	< 30 g/j
Cadmium et ses composés (Cd)*	1388	≤ 25 µg/l	< 0,05 g/j
Plomb et ses composés (Pb)	1382	-	< 1 g/j
Mercure et ses composés (Hg)*	1387	≤ 25 µg/l	< 0,05 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	1389	-	< 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1371	-	< 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	-	< 0,5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	-	< 0,4 g/j

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites maximales	Flux maximal (g/j)
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	-	< 4 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	-	< 0,2 g/j
Indice cyanures totaux	1390	-	< 0,2 g/j
Dichlorométhane	1168	-	< 2 g/j
Composés organiques du chlore (AOX)	1106	-	< 1 g/j
Somme des métaux totaux	8095	≤ 15 mg/l	< 30 g/j

**Note :** Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

»

#### Article 4 - Modification de l'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 9.2.2.1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant procède au contrôle des paramètres mentionnés à l'article 4.3.6.1. des dispositions préfectorales suivant les fréquences de contrôle suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquences de contrôle
Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	1421	Trimestrielle
Température (T°)	1301	Trimestrielle
Potentiel hydrogène (pH)	1302	Trimestrielle
Couleur	1309	Trimestrielle
Matière en suspension (MES)	1305	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Trimestrielle
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO <sub>5</sub> )	-	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux (HC)	7009	Trimestrielle
Azote global (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (N)	1551	Trimestrielle
Phosphore total	1350	Trimestrielle
Somme des métaux	8095	Semestrielle

#### Détermination des flux de micro-polluants :

Pour les flux de micro-polluants, l'exploitant procède au minimum à deux contrôles successifs suivant une fréquence semestrielle à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, afin de déterminer le flux de micro-polluant de chacun des paramètres. Pour chacune des substances analysées, si les flux sont inférieurs aux flux limites prescrivant une surveillance, mentionnés à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, il peut être mis fin au contrôle périodique du paramètre concerné.

Les paramètres concernés par ce contrôle sont les suivants : Fluorure (F) ; Cadmium et ses composés (Cd) ; Plomb et ses composés (Pb) ; Mercure et ses composés (Hg) ; Chrome hexavalent et composés (en Cr<sup>6+</sup>) ; Chrome et ses composés (en Cr) ; Cuivre et ses composés (en Cu) ; Nickel et ses composés (en Ni) ; Zinc et ses composés (en Zn) ; Arsenic et ses composés (As) ; Indice cyanures totaux ; Dichlorométhane ; Composés organiques du chlore (AOX).

Pour ce contrôle, la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu si possible. Dans le cas contraire, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

*La mesure est réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.*

***Ces fréquences de contrôle ne préjugent pas des fréquences qui pourraient être demandées dans la convention de rejet de l'exploitant et qui seraient plus contraignantes.***

»

### **Article 5 - Publicité et information**

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Denis et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation (Saint-Denis) du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Suivant les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le préfet, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 - Exécution et copie**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli